

QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE**

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 364-2025**

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA RÉALISATION
DES ÉTUDES PRÉPARATOIRES ET TRAVAUX
TECHNIQUES EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT DU
LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE À SAINT-
FLAVIEN**

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LOTBINIÈRE
126, RUE OLIVIER
LAURIER-STATION (QUÉBEC) G0S 1N0**

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE LOTBINIÈRE
RÈGLEMENT NO. 364-2025
RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES
PRÉPARATOIRES ET TRAVAUX TECHNIQUES EN VUE DE
L'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE À
SAINT-FLAVIEN**

Assemblée régulière du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Lotbinière, tenue le 9 avril 2025
à Leclercville à laquelle assemblée étaient présents :

SON HONNEUR LE PRÉFET :

Monsieur Daniel Turcotte, maire de Val-Alain

ET LES MEMBRES DU CONSEIL :

Municipalités

Dosquet
Laurier-Station
Leclercville
Lotbinière
Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun
Saint-Agapit
Saint-Antoine-de-Tilly
Saint-Apollinaire
Sainte-Agathe-de-Lotbinière
Sainte-Croix
Saint-Édouard-de-Lotbinière
Saint-Flavien
Saint-Gilles
Saint-Janvier-de-Joly
Saint-Narcisse-de-Beaurivage
Saint-Patrice-de-Beaurivage
Saint-Sylvestre
Val-Alain

Maires

(absent)
Mme Huguette Charest
M. Denis Richard
M. Jean Bergeron
Mme Annie Thériault
M. Yves Gingras
M. Christian Laroche
M. Jonathan Moreau
M. Gilbert Breton
M. Stéphane Dion
Mme Denise Poulin
M. Normand Côté
M. Robert Samson
M. Bernard Fortier
M. Denis Dion
M. Samuel Boudreault
Mme Nancy Lehoux
M. Daniel Turcotte

Tous membres du conseil et formant quorum.

Directeur général et secrétaire d'assemblée

M. Stéphane Bergeron

ATTENDU QUE le Lieu d'enfouissement technique de la MRC atteindra sa capacité maximale d'ici 2032;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière désire poursuivre la gestion de l'élimination des matières résiduelles sur son territoire et que certains investissements seront disponibles pour les opérations d'un nouveau LET à proximité de l'existant;

ATTENDU QUE le processus d'autorisation et les études préalables qui s'échelonnent sur une période de 5 ans nécessitent un investissement majeur;

ATTENDU QUE ces investissements doivent être répartis sur les générations d'utilisateurs qui bénéficieront de cette nouvelle infrastructure qui aura une durée d'utilisation de 30 ans;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil du 14 mai 2025 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par Monsieur Jonathan Moreau, appuyé par Monsieur Christian Laroche et résolu d'adopter le règlement no. 364-2025 « **RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉPARATOIRES ET TRAVAUX TECHNIQUES EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE À SAINT-FLAVIEN** ».

À ces causes, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **RÈGLEMENT D'EMPRUNT POUR LA RÉALISATION DES ÉTUDES PRÉPARATOIRES ET TRAVAUX TECHNIQUES EN VUE DE L'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE À SAINT-FLAVIEN** ».

ARTICLE 3 – ÉTUDES PRÉPARATOIRES ET TRAVAUX TECHNIQUES

Le conseil décrète que les études préparatoires suivantes seront exécutées ainsi que l'acquisition d'un terrain en vue de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'agrandissement du LET de la MRC :

Volet études

A) Avis de projet	5 000,00 \$
B) Gestion de projet	75 000,00 \$
C) Inventaire des milieux humides	20 000,00 \$
D) Relevés topographiques	20 000,00 \$
E) Études hydrogéologique et géotechnique	150 000,00 \$
F) Étude technique	350 000,00 \$
G) Étude d'impact	350 000,00 \$
H) BAPE (information et audiences publiques)	50 000,00 \$
I) Consultation préalable	50 000,00 \$

J) Tarification gouvernementale (<i>frais de gestion à payer au gouvernement</i>)	230 000,00 \$
<i>Sous-total</i>	1 300 000,00 \$
K) Imprévu (10 %)	130 000,00 \$
L) Contingences (10 %)	130 000,00 \$
M) Taxes nettes (4,9875 %)	77 805,00 \$
Pour un coût total	1 637 805,00 \$

ARTICLE 4 – DÉPENSES AUTORISÉES

Pour les frais décrétés à l'article 3, le conseil de la MRC de Lotbinière est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 1 637 805,00 \$ incluant les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par la MRC de Lotbinière, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 5 – EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 637 805,00 \$ sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 – AFFECTATION DES DÉPENSES

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – TAXATION

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont réparties entre les municipalités dont le territoire fait partie de celui de la municipalité régionale de comté, ainsi que les cinq municipalités du secteur ouest, soit Parisville, Fortierville, Sainte-Françoise, Deschaillons-sur-St-Laurent et Villeroy, lesquelles ont une entente intermunicipale avec la MRC de Lotbinière.

À chaque année de la durée de l'emprunt, le conseil ajoutera à la quote-part d'administration les sommes nécessaires pour couvrir les frais du présent règlement.

ARTICLE 8 – SUBVENTION

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Une quote-part proportionnelle à 100 % du tonnage de chaque municipalité participante de la MRC et pour les cinq autres municipalités, suivant l'entente existante, également proportionnelle à 100 % du tonnage de chacune, au sens de l'article # 205 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

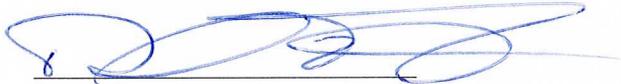
Cette quote-part sera établie annuellement conformément au règlement 113-2001, tel que modifié par les règlements 157-2004 et 361-2024, ainsi qu'à l'entente relative à la gestion des matières résiduelles lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « B ».

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

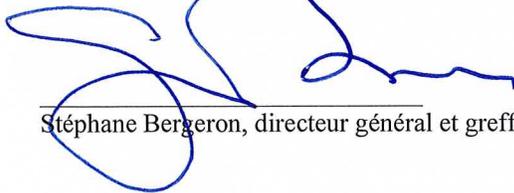
ARTICLE 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le 11 juin 2025.



Daniel Turcotte, préfet



Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Copie conforme certifiée par

Stéphane Bergeron, directeur général et greffier-trésorier

Ce _____^{ème} jour du mois de juin 2025

ANNEXE A

Estimation des coûts

André Simard, ing. M. ATDR
Consultant - Expert-conseil
142 Grande Allée Ouest, bur. 2
Québec (Québec) G1R 2G7
Tél. : 418 564-5968
Courriel : andre.simard55@bell.net

Québec, 13 mai, 2025

Transmission par courriel
stephane.breton@mrclobiniere.org

Monsieur Stéphane Breton
Directeur de projet, Gestion des matières résiduelles et ingénierie
MRC de Lotbinière
126 rue Olivier
Laurier-Station (Québec) G0S 1N0

N/Réf. : 25-001

Objet : Agrandissement de la MRC de Lotbinière
Études et autorisations gouvernementales
Estimation des coûts

Monsieur,

Nous vous transmettons par la présente l'estimé budgétaire des coûts pour les études préparatoires en vue de l'obtention des autorisations nécessaires pour l'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de la MRC de Lotbinière.

Un tel agrandissement est assujéti en vertu du *Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement* (RÉEIE) à la procédure d'évaluation prévue à la section IV.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE). Le présent estimé budgétaire vise à définir les étapes à suivre et les enveloppes budgétaires à prévoir en vue de l'obtention du décret gouvernemental requis selon l'article 31.25 de la LQE.

À la suite de la réception du décret gouvernemental, d'autres démarches devront être réalisées, dont la demande de certificat d'autorisation qui est requise en vertu de l'article 22 de la LQE. Ces activités ne sont pas incluses à la présente.

Vous trouverez, ci-joint à cette correspondance, le tableau présentant respectivement le détail des coûts et le sommaire de ceux-ci, incluant les imprévus mais excluant les taxes nettes, les contingences, les frais d'émission ainsi que les frais de financement temporaires.

Nous espérons le tout à votre entière satisfaction et demeurons disponibles pour toutes autres informations additionnelles qui pourraient vous être utile de connaître relativement à la présente.

Veuillez recevoir l'expression de nos meilleurs sentiments.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Simard', written in a cursive style.

André Simard, ing. M. ATDR

Client : MRC de Lotbinière

Projet : Agrandissement du lieu d'enfouissement technique

Numéro de projet : 25-001

Estimation des coûts – Études préparatoires

Étape	Description ⁽¹⁾	Montant
1	Avis de projet	5 000 \$
2	Gestion de projet	75 000 \$
3	Inventaire milieux humides	20 000 \$
3	Relevés topographiques	20 000 \$
4	Étude hydrogéologique et géotechnique	150 000 \$
5	Étude technique	350 000 \$
6	Étude d'impact	350 000 \$
7	BAPE (information et audiences publiques)	50 000 \$
8	Consultation préalable	50 000 \$
9	Tarifification gouvernementale	230 000 \$
	Sous-total	1 300 000 \$
	Imprévus et contingences (± 20 %)	260 000 \$
	TOTAL	1 560 000 \$

Note : Exclut les taxes nettes, les frais de financement, achat terrain et autres frais connexes

ANNEXE B

« E. Vigueur »

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET PRÉVOYANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 6375, rue Garneau Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0 et représentée aux fins des présentes par son honneur le préfet, monsieur Rénald Mongrain et monsieur Daniel Patry, directeur général et secrétaire-trésorier, mandatés en vertu de la résolution numéro 268-10-2002 adoptée par le conseil des maires le 9 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes à l'annexe 1, ci-après appelée «**la mandataire**»

ET les municipalités de

MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT, M.R.C. de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 1056, route Marie-Victorin, Deschailions-sur-Saint-Laurent (Québec), G0S 1G0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, Monsieur Christian Baril, et madame Sylvie Dubois, secrétaire-trésorière et directrice générale, mandatés en vertu de la résolution numéro 2002-10-201 adoptée par le conseil municipal, le 1^{er} octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 2;

MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE, M.R.C. de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 198, rue de la Fabrique, Fortierville (Québec), G0S 1J0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, Madame Colette Cloutier, et madame Nicole Laveaux, secrétaire-trésorière et directrice générale, mandatées en vertu de la résolution numéro 177-10-02 adoptée par le conseil municipal, le 7 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 3;

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PARISVILLE, M.R.C. de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 975, rue Principale Ouest, Parisville (Québec), G0S 1X0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Roland Laquerre, et madame Ginette C.-Bisaillon, secrétaire-trésorière et directrice générale, mandatés en vertu de la résolution numéro 173-02 adopté par le conseil municipal, le 7 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes Annexe 4;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE, M.R.C. de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 563, 11^e Rang Est, Sainte-Françoise-de-Lotbinière (Québec), G0S 2N0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Mario Lyonnais, et madame Isabelle Dubois, secrétaire-trésorière, mandatés en vertu de la résolution numéro 2002-97 adoptée par le conseil municipal, le 7 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 5;

MUNICIPALITÉ DE VILLEROY, M.R.C. de l'Érable, personne morale de droit public, ayant son bureau au 378, rue Principale, Villeroy (Québec), G0S 3K0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, monsieur Jean-Paul Gaudreault, et madame Angèle Germain, secrétaire-trésorière, mandatés en vertu de la résolution numéro 02-10-142 adoptée par le conseil municipal, le 7 octobre 2002, dont copie conforme est jointe aux présentes en Annexe 6;

ci-après appelées «**les municipalités desservies**»

ATTENDU QUE les municipalités parties à l'entente désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du Code municipal pour conclure une entente relative à la gestion des matières résiduelles et, à cet effet, les municipalités desservies acceptent de déléguer leur compétence à la MRC de Lotbinière ;

ATTENDU QUE les municipalités desservies désirent poursuivre l'entente conclue en 1980 entre elles et l'ensemble des municipalités maintenant représentées par la MRC de Lotbinière à titre de partenaires et de copropriétaires ;

ATTENDU QUE suite à déclaration de compétence faite par la MRC de Lotbinière en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, celle-ci agit à titre de responsable pour la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités de son territoire;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 - OBJET

La présente entente a pour objet la gestion et l'exploitation de lieux d'élimination de matières résiduelles et de systèmes de gestion des matières résiduelles, y compris des mesures de séparation sur le site de certaines matières résiduelles pour prolonger la durée de vie du site.

La présente entente n'affecte pas les ententes des municipalités locales concernant l'enlèvement des matières résiduelles, ni celles concernant l'enlèvement et la disposition des matières recyclables.

Article 2 - TERMINOLOGIE

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions ont le sens qui leur est attribué ci-après :

- 2.1 **Matière résiduelle** : tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
- 2.2 **Dépenses en immobilisation** : l'ensemble des dépenses de nature capitale, tels les coûts d'acquisition des biens meubles et immeubles ainsi que les coûts des travaux nécessaires à l'organisation et au fonctionnement du service intermunicipal de gestion des matières résiduelles.
- 2.3 **Dépenses d'opération et d'administration** : notamment mais non restrictivement les salaires, les assurances, les avantages sociaux, les dépenses de communication, les frais professionnels et administratifs, les dépenses d'énergie (le chauffage et l'électricité), les dépenses de location, d'entretien et de réparations mineures encourues dans le but de réaliser l'exercice de la compétence pour la gestion des matières résiduelles.
- 2.4 **Quantité estimée** : la quantité de matières résiduelles déposée par une municipalité, dans un lieu d'élimination ou de traitement de matières résiduelles, est égale à 0,75 tonne métrique de matières résiduelles par habitant selon la population totale des municipalités locales concernées au moment de la répartition des dépenses.
- 2.5 **Péréquation de transport** : formule mathématique permettant d'ajuster à la hausse ou à la baisse la quote-part des municipalités relativement à la répartition des dépenses en tenant compte de la distance de transport pour ces municipalités pour se rendre au lieu d'élimination sous la responsabilité de la mandataire, cette formule d'ajustement est jointe à l'annexe 7.
- 2.6 **Population totale** : la population totale des municipalités locales est égale à la population que reconnaîtra à cette municipalité le décret adopté par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q. c.0-9) à la date d'entrée en vigueur de la présente entente et révisée selon le décret en vigueur lors de la répartition.
- 2.7 **Municipalités participantes**: toute municipalité locale partie à la présente entente et toute municipalité locale dans le territoire de la MRC de Lotbinière qui est assujéti à la compétence de celle-ci en matière de gestion des matières résiduelles.
- 2.8 **Durée de vie du site** : la durée de vie du site inclut la période d'enfouissement jusqu'à sa capacité maximale telle que définie par le décret gouvernemental 861-98 ainsi que la période postfermeture comprenant, entre autre, le traitement des eaux de lixiviation, le suivi environnemental et l'entretien du terrain.

Article 3 - MODE DE FONCTIONNEMENT

Les municipalités de Deschailons-sur-Saint-Laurent, de Fortierville, de la paroisse de Parisville, de Sainte-Françoise et de Villeroy, ci-après appelées «les municipalités desservies» délèguent leur compétence relative à l'objet de l'entente à la municipalité régionale de comté de Lotbinière, ci-après appelée «la mandataire».

Article 4 - RESPONSABILITÉS DE LA MANDATAIRE

Les responsabilités de la mandataire sont les suivantes :

- a) Assumer la gestion et l'exploitation de lieux d'élimination de matières résiduelles et de systèmes de gestion des matières résiduelles et ce, conformément aux dispositions du certificat délivré par le sous-ministre de l'Environnement en vertu de l'article 54 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., ch. Q-2) ;
- b) Acheter les équipements et accessoires nécessaires au maintien du site d'enfouissement;
- c) Entretenir et administrer le service de gestion des matières résiduelles ;
- d) Engager et gérer le personnel;
- e) Installer à l'entrée du site un panneau identifiant toutes les municipalités participantes.

Article 5 - COMITÉ DE GESTION INTERMUNICIPAL

Pour les fins de l'application de la présente entente un comité de gestion intermunicipal est formé sous le nom de «comité intermunicipal de la gestion des matières résiduelles de Lotbinière/Bécancour/L'Érable».

Le comité est composé d'un membre de chacun des conseils des municipalités desservies et d'un nombre équivalent de membres du conseil des maires de la mandataire. Chaque conseil doit nommer son ou ses représentant(s) par résolution.

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- a) étudier toute question se rapportant à l'objet de la présente entente et soumettre au conseil de chaque municipalité partie à l'entente toute recommandation jugée utile à cet égard ;
- b) surveiller le respect des engagements de chacune des municipalités parties à l'entente ;
- c) adopter toute règle jugée nécessaire pour sa régie interne qui déterminera, entre autres, la fréquence de la présentation de la situation budgétaire, le nombre de réunions nécessaires par année ;
- d) faire les représentations qu'il juge à propos ou recommander l'approbation du budget;
- e) recommander, au plus tard le 30 novembre de chaque année, la quote-part payable par chacune des municipalités participantes selon les modalités prévues.

Article 6 - MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS D'IMMOBILISATION, D'OPÉRATION ET D'ADMINISTRATION

Les coûts d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration seront réparties, entre les municipalités participantes, qui disposent de leurs matières résiduelles au lieu d'élimination sous la responsabilité de la mandataire, selon la méthode suivante :

- 100% selon le tonnage réel (pour la période du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année précédente) ;
- 0 % selon la richesse foncière uniformisée ;
- 0 % selon la population totale.

Le résultat obtenu est ajusté à la hausse ou à la baisse selon le cas, en appliquant la formule de péréquation de transport produite en annexe 7.

La mandataire, avec l'accord de la majorité des municipalités desservies pourra modifier le mode de répartition des dépenses par l'adoption de résolutions en ce sens.

¹ Modifié le 12 mai 2004 par la résolution no. 138-05-2004

Article 7 - BUDGET

Chaque année, le personnel de la mandataire, prépare et soumet au comité de gestion intermunicipal un projet de budget pour le service de gestion des matières résiduelles pour le prochain exercice financier. Le comité peut faire les représentations qu'il juge à propos ou recommander l'approbation du budget au plus tard le premier vendredi d'octobre.

Par la suite la mandataire transmet le projet de budget, pour consultation aux municipalités desservies avant le deuxième vendredi d'octobre de chaque année et, elle indique en même temps une estimation de la contribution financière de chaque municipalité pour le prochain exercice financier.

Les municipalités desservies ont jusqu'au deuxième mercredi de novembre pour faire connaître leur avis sur le projet de budget.

Par la suite, la mandataire adopte le budget et transmet le budget adopté aux municipalités desservies pour information.

Article 8 - PAIEMENT DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

La contribution financière de chacune des municipalités desservies est payable dans les trente jours de la mise à la poste de la demande de paiement qui se fait au plus tard le 15 de chaque mois.

Le montant dû porte intérêt, à l'expiration de ce délai, au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la Loi sur les dettes et des emprunts municipaux.

Article 9 - CLIENT ADDITIONNEL

La mandataire, après avis au comité de gestion intermunicipal, peut recevoir des matières résiduelles, outre celles des municipalités participantes, de toute autre personne, physique ou morale, selon que la mandataire estime à propos et aux conditions qu'elle détermine, sous réserve des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

Article 10 - ADHÉSION D'UNE NOUVELLE MUNICIPALITÉ

L'adhésion de toute autre nouvelle municipalité devra recevoir l'approbation de la majorité des municipalités participantes par résolution avant son acceptation par la mandataire.

Article 11 - COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

La mandataire tient une comptabilité distincte pour le service de gestion des matières résiduelles. Un relevé préliminaire de la dette imputable à chaque municipalité est transmis annuellement aux municipalités desservies pour le 25 janvier. Au plus tard le 30 avril de chaque année, elle transmet aux municipalités desservies les états financiers produits pour le dernier exercice financier et, vérifiés par un vérificateur professionnel.

Article 12 - DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente débutera à la signature de la présente et sera valide jusqu'au 31 décembre 2006.

Par la suite, elle se renouvellera automatiquement par période successive de 5 ans, à moins que l'une des parties à l'entente n'avise par courrier recommandé ou certifié la mandataire et les autres municipalités de son intention d'y mettre fin. Cet avis doit être donné au moins 12 mois avant l'expiration de l'entente ou de toute période de renouvellement.

De plus, une municipalité se retirant de l'entente devra s'engager à respecter les obligations prévues aux articles 14, 15 et 16 de la présente entente en proportion de ses contributions financières cumulatives versées selon le nombre d'année où elle était partie à l'entente.

Article 13 - PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Les municipalités et la mandataire, avec les municipalités qu'elle représente sur son territoire, sont partenaires et co-propriétaires des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) et immeuble (terrain et bâtiment) constituant le site d'élimination des matières résiduelles opéré depuis l'entente de 1980. Advenant la fin de la présente entente, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés selon l'un des trois (3) cas suivants :

A) PARTAGE AVANT LA FIN DE LA DURÉE DE VIE DU SITE

Dans le cas d'une vente du site avant la fin de la durée de vie utile, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés selon la manière suivante :

- La mandataire où sont situés les biens immeubles (terrains et bâtiments) en gardera la propriété et versera aux municipalités participantes une compensation financière représentant la quote-part de chacune d'elle selon la valeur marchande.
- La mandataire qui gardera la propriété des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) versera aux municipalités participantes une compensation financière représentant la quote-part de cette dernière selon la valeur marchande de ces biens ;
- La quote-part de chaque municipalité dans la valeur marchande, selon le cas, de chacun des biens sera établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par chaque municipalité pour chacun des biens, autant pour les biens concernés par la présente entente qu'en vertu de l'entente antérieure (1980) ;
- Le passif relatif aux biens sera partagé entre les municipalités participantes en proportion des contributions financières cumulatives versées par chaque municipalité pour ces biens, autant pour les biens concernés par la présente entente que ceux concernés en vertu de l'entente antérieure (1980).

B) PARTAGE LORS D'UN RETRAIT D'UNE MUNICIPALITÉ AVANT LA FIN DE VIE DU SITE

En cas de retrait d'une municipalité avant la fin de vie du site, les modalités de partage seront celles établies à l'alinéa « A ».

C) PARTAGE À LA FIN DE LA DURÉE DE VIE DU SITE

À la fin de la durée de vie du site, l'actif et le passif découlant de son application seront partagés de la manière suivante :

D'une part, les biens immeubles (terrains et bâtiments) seront offerts en priorité à la municipalité locale où ils sont situés et qui peut les acquérir selon la valeur marchande. Si cette municipalité locale n'accepte pas d'en devenir propriétaire dans les 90 jours de l'offre faite par la mandataire, celle-ci peut les conserver ou les vendre à un tiers par appel d'offres ou autrement. En cas de vente, le produit de la vente des biens immeubles (terrains et bâtiments) est versé aux municipalités participantes selon la quote-part de ces dernières.

D'autre part, le produit de la vente des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) est versé aux municipalités participantes selon la quote-part de ces dernières.

Pour les actifs qui ne seront pas vendus la valeur retenue sera la valeur marchande. Dans un tel cas, la mandataire gardera la propriété des biens immeubles (terrains et bâtiments) et des biens meubles (véhicules, équipements et matériel) et elle versera aux municipalités participantes une compensation financière représentant la quote-part de chacune d'elles dans la valeur marchande de ces actifs.

La quote-part de chaque municipalité dans la valeur de chacun des biens (meubles et immeubles) sera établie en proportion des contributions financières cumulatives versées par chaque municipalité pour chacun des biens, autant pour les biens concernés par la présente entente que par ceux visés par l'entente de 1980.

Le passif relatif aux biens meubles et immeubles sera partagé entre les municipalités participantes en proportion des contributions financières cumulatives versées par chaque municipalité pour ces biens.

Article 14 - PASSIF ÉVENTUEL

Dans l'éventualité où des dépenses étaient nécessaires pour des fins de décontamination ou pour faire face à toute poursuite judiciaire, les municipalités participantes s'engagent à les assumer au prorata de leurs contributions financières cumulatives.

Article 15 - PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

Pour les fins du recouvrement final et de la revégétation du site d'élimination à la fin des opérations, les municipalités participantes s'engagent à assumer toutes dépenses nécessaires pour permettre lesdits travaux. Outre les contributions à cette fin des clients, ces dépenses seront réparties selon la méthode de répartition alors applicable en vertu de la présente entente ou de tout amendement à celle-ci.

Article 16 - FONDS POSTFERMETURE

Rien dans la présente entente ne doit avoir pour effet de limiter les droits et obligations des municipalités à l'égard du fonds postfermeture créé par fiducie suite au décret no 861-98 autorisant l'aménagement du site d'enfouissement sous la responsabilité de la mandataire.

Article 17 - REMPLACEMENT DE L'ENTENTE DE 1980

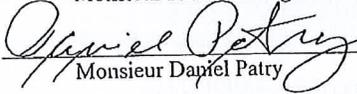
La présente entente remplace l'entente intermunicipale signée le 10 septembre 1980 par laquelle les municipalités avaient habilité la M.R.C. de Lotbinière à établir, maintenir, exploiter, opérer et administrer un système de gestion de déchets au sens de la Loi sur la qualité de l'environnement. De plus, les parties conviennent que les modalités de répartition des dépenses prévues à l'article 6 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2001 afin que depuis cette date, les dépenses fassent l'objet d'un même mode de répartition entre toutes les municipalités participantes.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT CE VINGT-NEUVIÈME JOUR DE NOVEMBRE 2002.

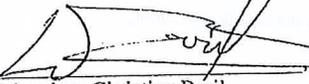
29-11-2002

MRC DE LOTBINIÈRE

PAR : , préfet
Monsieur Rénauld Mongrain

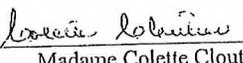
PAR : , secrétaire-trésorier et directeur général
Monsieur Daniel Patry

MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

PAR : , maire
Monsieur Christian Baril

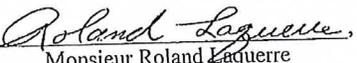
PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale
Madame Sylvie Dubois

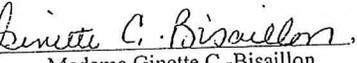
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE

PAR : , maire
Madame Colette Cloutier

PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale
Madame Nicole Laveaux

MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PARISVILLE

PAR : , maire
Monsieur Roland Laquerre

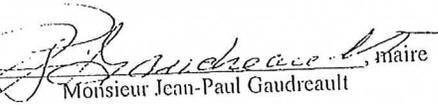
PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale
Madame Ginette C.-Bisailon

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE

PAR : , maire
Monsieur Mario Lyonnais

PAR : , secrétaire-trésorière
Madame Isabelle Dubois

MUNICIPALITÉ DE VILLEROY,

PAR : , maire
Monsieur Jean-Paul Gaudreault

PAR : , secrétaire-trésorière
Madame Angèle Germain

ANNEXE

PROCÈS-VERBAUX DE LA MUNICIPALITÉ
RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

Initiales du Préfet

Initiales du secrétaire

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE
TENUE LE 9 OCTOBRE 2002 À 20H00
À SAINT-ÉDOUARD-DE-LOTBINIÈRE

268-10-2002

ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
AVEC LES MUNICIPALITÉS DE L'OUEST

Attendu le projet d'entente intervenue avec les municipalités de l'ouest;

Attendu les recommandations de Me André Lemay;

Il est proposé par Monsieur Rénauld Grondin, appuyé par Monsieur Robert Boucher et résolu d'autoriser le préfet et le secrétaire-trésorier à signer ledit projet tel que présenté.

Résolution adoptée

Copie conforme, certifiée par



Daniel Patry secrétaire-trésorier
11 octobre, 2002

N° de résolution
ou annotation

AVENANT À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ET PRÉVOYANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 6375 rue Garneau Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0 et représentée aux fins des présentes par son honneur le préfet, monsieur Maurice Sénécal et Monsieur Daniel Patry, directeur général et secrétaire-trésorier, mandatés en vertu de la résolution numéro 105-04-2015 adoptée par le conseil des maires le 8 avril 2015, dont une copie conforme est jointe aux présentes à l'annexe 1, ci-après appelée « **la mandataire** »

ET les municipalités de

MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT, MRC de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 1596 route Marie-Victorin, Deschaillons-sur-Saint-Laurent (Québec) G0S 1G0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, Monsieur Christian Baril et Madame France Grimard, directrice générale et secrétaire-trésorière, mandatés en vertu de la résolution numéro 2015-02-035 adoptée par le conseil municipal le 3 février 2015, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe 2;

MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE, MRC de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 198 rue de la Fabrique, Fortierville (Québec) G0S 1J0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, Monsieur Normand Gagnon et Madame Annie Jacques, directrice générale et secrétaire-trésorière, mandatés en vertu de la résolution numéro 014-01-15 adoptée par le conseil municipal le 7 janvier 2015, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe 2;

MUNICIPALITÉ DE PARISVILLE, MRC de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 975 rue Principale Ouest, Parisville (Québec) G0S 1X0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, Monsieur Maurice Grimard et Madame Dominique Lapointe, directrice générale et secrétaire-trésorière, mandatés en vertu de la résolution numéro 020-15 adoptée par le conseil municipal le 2 février 2015, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe 2;

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE, MRC de Bécancour, personne morale de droit public, ayant son bureau au 563, 11^e rang Est, Sainte-Françoise (Québec) G0S 2N0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, Monsieur Mario Lyonnais et Madame Isabelle Dubois, directrice générale et secrétaire-trésorière, mandatés en vertu de la résolution numéro 2015-02-16 adoptée par le conseil municipal le 9 février 2015, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe 2;

ci-après appelées « **les municipalités desservies** »

AVENANT À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU QU'UNE entente existe déjà¹ entre les municipalités desservies et la MRC de Lotbinière pour ce qui est de la gestion des matières résiduelles et prévoyant la délégation de compétence;

ATTENDU QUE les municipalités desservies au présent avenant de l'Entente relative à la gestion des matières résiduelles ont délégué en vertu de l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, par résolution (# 2013-08-201, 109-05-13, 073-13 et 2013-05-48), à la MRC de Lotbinière la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et que la MRC de Bécancour a accepté par résolution (#13-09-111) d'exclure les quatre municipalités de son PGMR²;

ATTENDU QUE suite à déclaration de compétence faite par la MRC de Lotbinière en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, celle-ci agit à titre de responsable pour la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE cette nouvelle responsabilité de la MRC de Lotbinière exigera un mode de répartition des coûts d'immobilisation, d'opération et d'administration différent de l'entente existante;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

Article 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet la réalisation du Plan de gestion des matières résiduelles et sa mise en œuvre au sein des municipalités concernées et n'affecte pas les ententes des municipalités locales concernant l'enlèvement des matières résiduelles, ni celles concernant l'enlèvement et la disposition des matières recyclables.

Article 2 – MODE DE FONCTIONNEMENT

Les municipalités de Deschaillons-sur-Saint-Laurent, Fortierville, Parisville et Sainte-Françoise, ci-après appelées « municipalités desservies », délèguent leur compétence relative à l'objet de l'avenant à la municipalité régionale de comté de Lotbinière, ci-après appelées « la mandataire ».

Article 3 – RESPONSABILITÉS DE LA MANDATAIRE

Les responsabilités de la mandataire sont les suivantes :

- a) Assumer la planification de la gestion des matières résiduelles via la réalisation d'un plan de gestion et en faire sa révision aux cinq ans³;
- b) Assumer, avec la collaboration des municipalités, la mise en œuvre des actions prévues au PGMR;
- c) Engager et gérer le personnel;
- d) Réaliser au besoin des travaux d'immobilisation.

Article 4 – MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS ET PAIEMENT

À partir du 1^{er} janvier 2015, la mandataire offrira aux municipalités desservies des services équivalents à ceux offerts aux municipalités de la MRC de Lotbinière représentant les actions entreprises pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

Les coûts associés à la mise en œuvre du PGMR en vigueur et de tous autres coûts d'immobilisation, d'opération et d'administration seront défrayés dans un premier temps par le transfert, à partir de décembre 2015 et pour toutes les années suivantes de la présente entente, à la mandataire de la totalité des sommes reçues dans le cadre du programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC).

¹ Entente relative à la gestion des matières résiduelles et prévoyant la délégation de compétence signée le 29 novembre 2002.

² Les cinq résolutions sont en annexe.

³ En vertu de l'article 53.23 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, un PGMR doit être révisé aux cinq ans

AVENANT À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Advenant le cas où les sommes provenant du programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles s'avéraient insuffisantes pour réaliser la mise en œuvre du PGMR, les coûts d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration supplémentaires seront répartis entre les municipalités desservies et les municipalités de la MRC de Lotbinière selon la méthode suivante :

- 100 % selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

La mandataire, avec l'accord de la majorité des municipalités desservies, pourra modifier le mode de répartition des dépenses par l'adoption de résolution en ce sens.

Article 5 – BUDGET

Chaque année, le personnel de la mandataire prépare et soumet aux municipalités desservies un projet de budget distinct pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles pour le prochain exercice financier. Les municipalités desservies peuvent faire les représentations qu'elles jugent à propos ou recommander l'approbation du budget.

Par la suite, la mandataire adopte le budget et transmet le budget adopté aux municipalités desservies pour information.

Article 6 – COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

La mandataire produira un extrait de ses états financiers vérifiés par un vérificateur professionnel concernant la mise en œuvre de son PGMR et en remettra une copie aux municipalités desservies au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 7 – DURÉE ET RENOUELEMENT

La présente entente débutera le 1^{er} janvier 2015 et sera valide jusqu'à la révision du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Lotbinière. Elle se renouvèle tant et aussi longtemps qu'une des municipalités desservies ne manifeste pas le désir de quitter le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Lotbinière. Ainsi, une municipalité peut demander à quitter le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Lotbinière seulement lorsque celui-ci doit être révisé. Cette modification du territoire de planification devra être présentée au ministre du MDDELCC.

De plus, les municipalités desservies se retirant de l'entente devront s'engager à respecter les obligations prévues à l'entente relative à la gestion des matières résiduelles.

Article 8 – MODE DE PARTAGE

Advenant le cas où une des municipalités desservies quittait le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Lotbinière et que la MRC de Lotbinière avait installé une infrastructure sur son territoire, la MRC de Lotbinière s'engage à remettre le terrain tel qu'il était à moins qu'une entente soit prise dans le cas où la municipalité désire conserver les infrastructures à ses fins.

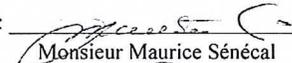
Article 9 – COMPLÉMENT À L'ENTENTE DE 2002

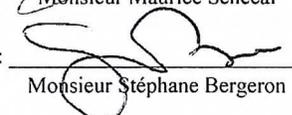
Bien qu'une entente relative à la gestion des matières résiduelles existe déjà entre la mandataire et les municipalités desservies depuis 2002, le présent avenant vient fixer des balises au partage des coûts associés à la mise en œuvre en commun du plan de gestion des matières résiduelles et des versions futures de ce plan.

AVENANT À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____
CE 30^e JOUR DE septembre 2015

MRC DE LOTBINIÈRE

PAR : , préfet
Monsieur Maurice Sénécal

PAR : , secrétaire-trésorier et directeur général
Monsieur Stéphane Bergeron

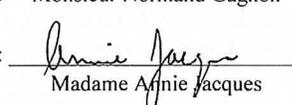
MUNICIPALITÉ DE DESCHAILLONS-SUR-SAINT-LAURENT

PAR : , maire
Monsieur Christian Baril

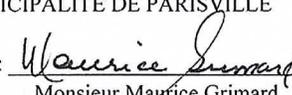
PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale
Madame France Grimard

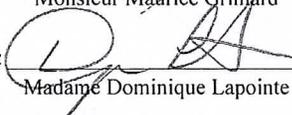
MUNICIPALITÉ DE FORTIERVILLE

PAR : , maire
Monsieur Normand Gagnon

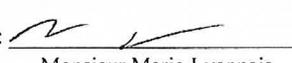
PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale
Madame Annie Jacques

MUNICIPALITÉ DE PARISVILLE

PAR : , maire
Monsieur Maurice Grimard

PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale
Madame Dominique Lapointe

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FRANÇOISE

PAR : , maire
Monsieur Mario Lyonnais

PAR : , secrétaire-trésorière et directrice générale
Madame Isabelle Dubois

AVENANT À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES
ET PRÉVOYANT LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE

**ENTENTE RELATIVE À L'ÉLABORATION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE
GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

ENTRE

LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LOTBINIÈRE, personne morale de droit public, ayant son bureau au 6375 rue Garneau Sainte-Croix (Québec) G0S 2H0 et représentée aux fins des présentes par son honneur le préfet, Monsieur Normand Côté, et Monsieur Stéphane Bergeron, directeur général et secrétaire-trésorier, mandatés en vertu de la résolution numéro xxx-09-2021 adoptée par le conseil des maires le xx septembre 2021, dont une copie conforme est jointe aux présentes à l'annexe 1, ci-après appelée « **la mandataire** »

ET la municipalité de

MUNICIPALITÉ DE VILLEROY, MRC de l'Érable, personne morale de droit public, ayant son bureau au 398, rue Principale, Villeroy (Québec) G0S 3K0, représentée aux fins des présentes par son honneur le maire, Monsieur Éric Chartier, et Madame Joannie Lamothe, directrice générale et secrétaire-trésorière, mandatés en vertu de la résolution numéro xxx adoptée par le conseil municipal le xxx 2021, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe 2;

ci-après appelées « **la municipalité desservie** »

ATTENDU QU'UNE entente existe déjà¹ entre la municipalité desservie et la MRC de Lotbinière pour ce qui est de la gestion des matières résiduelles et prévoyant la délégation de compétence;

ATTENDU QUE la municipalité desservie au présent avenant de l'Entente relative à la gestion des matières résiduelles a délégué en vertu de l'article 53.7 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, par résolution (#20-12-235), à la MRC de Lotbinière la responsabilité d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) et que la MRC de l'Érable a accepté par résolution (#2021-01-027) d'exclure la municipalité de Villeroy de son PGMR²;

ATTENDU QUE suite à déclaration de compétence faite par la MRC de Lotbinière en vertu de l'article 678.0.1 du Code municipal, celle-ci agit à titre de responsable pour la gestion des matières résiduelles pour l'ensemble des municipalités de son territoire;

ATTENDU QUE cette nouvelle responsabilité de la MRC de Lotbinière exigera un mode de répartition des coûts d'immobilisation, d'opération et d'administration différent de l'entente existante;

EN CONSÉQUENCE, les parties aux présentes conviennent de ce qui suit :

¹ Entente relative à la gestion des matières résiduelles et prévoyant la délégation de compétence signée le 29 novembre 2002.

² La résolution est en annexe.

AVENANT À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet la réalisation du Plan de gestion des matières résiduelles et sa mise en œuvre au sein des municipalités concernées et n'affecte pas les ententes des municipalités locales concernant l'enlèvement des matières résiduelles, ni celles concernant l'enlèvement et la disposition des matières recyclables.

Article 2 – MODE DE FONCTIONNEMENT

La municipalité de Villeroy, ci-après appelée « municipalité desservie », délègue sa compétence relative à l'objet de l'avenant à la municipalité régionale de comté de Lotbinière, ci-après appelée « la mandataire ».

Article 3 – RESPONSABILITÉS DE LA MANDATAIRE

Les responsabilités de la mandataire sont les suivantes :

- a) Assumer la planification de la gestion des matières résiduelles via la réalisation d'un plan de gestion et en faire sa révision aux sept ans³;
- b) Assumer, avec la collaboration des municipalités, la mise en œuvre des actions prévues au PGMR;
- c) Engager et gérer le personnel;
- d) Réaliser au besoin des travaux d'immobilisation.

Article 4 – MODE DE RÉPARTITION DES COÛTS ET PAIEMENT

À partir du 1^{er} janvier 2021, la mandataire offrira à la municipalité desservie des services équivalents à ceux offerts aux municipalités de la MRC de Lotbinière représentant les actions entreprises pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles (PGMR).

Les coûts associés à la mise en œuvre du PGMR en vigueur et de tous autres coûts d'immobilisation, d'opération et d'administration seront défrayés dans un premier temps par le transfert, à partir de décembre 2020 et pour toutes les années suivantes de la présente entente, à la mandataire de la totalité des sommes reçues dans le cadre du programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

Advenant le cas où les sommes provenant du programme de redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination de matières résiduelles s'avèraient insuffisantes pour réaliser la mise en œuvre du PGMR, les coûts d'immobilisation ainsi que les dépenses d'opération et d'administration supplémentaires seront répartis entre la municipalité desservie et les municipalités de la MRC de Lotbinière selon la méthode suivante :

- 100 % selon la richesse foncière uniformisée (RFU).

La mandataire, avec l'accord de la majorité des municipalités desservies, pourra modifier le mode de répartition des dépenses par l'adoption de résolution en ce sens.

Article 5 – BUDGET

Chaque année, le personnel de la mandataire prépare et soumet aux municipalités desservies un projet de budget distinct pour la mise en œuvre du plan de gestion des matières résiduelles pour le prochain exercice financier. La municipalité desservie peut faire les représentations qu'elles jugent à propos ou recommander l'approbation du budget.

Par la suite, la mandataire adopte le budget et transmet le budget adopté aux municipalités desservies pour information.

Article 6 – COMPTABILITÉ ET ÉTATS FINANCIERS

La mandataire produira un extrait de ses états financiers vérifiés par un vérificateur professionnel concernant la mise en œuvre de son PGMR et en remettra une copie aux municipalités desservies au plus tard le 30 avril de chaque année.

³ En vertu de l'article 53.23 de la Loi sur la qualité de l'Environnement, un PGMR doit être révisé aux cinq ans

AVENANT À L'ENTENTE RELATIVE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Article 7 – DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente débutera le 1^{er} janvier 2021 et sera valide jusqu'à la révision du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Lotbinière. Elle se renouvèle tant et aussi longtemps qu'une des municipalités desservies ne manifeste pas le désir de quitter le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Lotbinière. Ainsi, une municipalité peut demander à quitter le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Lotbinière seulement lorsque celui-ci doit être révisé. Cette modification du territoire de planification devra être présentée au ministre du MELCC.

De plus, la municipalité desservie se retirant de l'entente doit s'engager à respecter les obligations prévues à l'entente relative à la gestion des matières résiduelles.

Article 8 – MODE DE PARTAGE

Advenant le cas où une municipalité desservie quittait le Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC de Lotbinière et que la MRC de Lotbinière avait installé une infrastructure sur son territoire, la MRC de Lotbinière s'engage à remettre le terrain tel qu'il était à moins qu'une entente soit prise dans le cas où la municipalité désire conserver les infrastructures à ses fins.

Article 9 – COMPLÉMENT À L'ENTENTE DE 2002

Bien qu'une entente relative à la gestion des matières résiduelles existe déjà entre la mandataire et la municipalité desservie depuis 2002, le présent avenant vient fixer des balises au partage des coûts associés à la mise en œuvre en commun du plan de gestion des matières résiduelles et des versions futures de ce plan.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ À _____

CE 24^e JOUR DE novembre 2021.

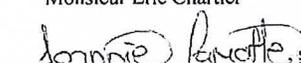
MRC DE LOTBINIÈRE

PAR :  , préfet
Monsieur Normand Côté

PAR :  , secrétaire-trésorier et directeur général
Monsieur Stéphane Bergeron

MUNICIPALITÉ DE VILLEROY

PAR :  , maire
Monsieur Éric Chartier

PAR :  , secrétaire-trésorière et directrice générale
Madame Joannie Lamothe